

**SIMON RUEL**

juge à la Cour d'appel du Québec - Canada

L'impact de la transformation numérique sur le système judiciaire

Notice

Ce texte est extrait de la communication du juge Simon Ruel, présentée lors de la formation intitulée « Les acteurs de la justice face aux enjeux du numérique », organisée par le Tribunal de commerce du Lualaba et le Barreau du Lualaba, les 13 et 14 décembre 2024.

Pour bien comprendre le propos, il convient de faire un aperçu bref du système de justice au Canada et au Québec.

Au Canada, l'indépendance de la magistrature est garantie constitutionnellement. Cette indépendance comporte trois volets – l'inamovibilité, la sécurité financière et l'indépendance administrative.

L'indépendance administrative est le pouvoir de chaque tribunal de prendre les décisions en matière d'administration portant directement et immédiatement sur l'exercice des fonctions judiciaires, plus particulièrement: la gestion des dossiers, la planification des séances de la cour, l'assignation des juges, l'allocation des salles d'audience et la direction du personnel administratif.

Les branches exécutives et législatives de l'État sont tenues de respecter ces trois volets de l'indépendance judiciaire.

L'épine dorsale du système de justice au Canada est constituée des cours supérieures. Il existe une cour supérieure de juridiction générale pour chaque province. Les cours supérieures ont une juridiction inhérente et entendent des litiges en matière civile, familiale, commerciale, criminelle et en matière de droit public, qui ne sont pas explicitement confiés à d'autres tribunaux.

Le gouvernement fédéral du Canada nomme les juges aux cours supérieures. Selon la Constitution du Canada, les juges de nomination fédérale sont inamovibles et peuvent exercer leur charge jusqu'à l'âge de 75 ans. Ils ne peuvent être destitués que par le Parlement canadien, et seulement dans des circonstances restreintes.

Les juges de cours d'appel dans chaque province, qui entendent des pourvois en cassation, sont aussi nommés de la même manière par le gouvernement fédéral. Le fédéral nomme également les juges de la Cour suprême du Canada, qui sont au nombre de neuf. Cette Cour est le dernier palier d'appel au Canada, dans toutes les matières.

Parallèlement, ont été constituées les Cours fédérales (Cour d'appel fédérale, Cour fédérale, section de première instance, Cour d'appel de la Cour martiale et Cour canadienne de l'impôt), qui ont une juridiction spécialisée sur certains sujets qui relèvent de la compétence fédérale, comme en matière de droit maritime, de brevets, de taxation fédérale, d'immigration et de sécurité nationale.

Chaque province a également constitué son système de cours provinciales. Au Québec, la Cour du Québec entend des litiges en matière civile pour des demandes de moins de 80 000 \$. En matière criminelle et pénale, elle a une compétence étendue, sauf pour les matières les plus graves qui sont jugées devant un juge et jury, selon la tradition britannique, en Cour supérieure du Québec.

Si les juges des cours supérieures et des cours d'appel sont nommés par le gouvernement fédéral, selon la Constitution du Canada, l'administration générale de la justice relève des provinces. Au Québec, le ministère de la Justice est chargé d'assurer le soutien aux tribunaux, ce qui comprend le personnel, les infrastructures physiques et les services technologiques. Je reviendrai sur ce dernier point.

Avant la période pré-COVID-19 (2020), les conditions observées dans les salles d'audience étaient largement dépassées et similaires à une époque révolue : des montagnes de papier; des greffiers n'ayant pas accès à des ordinateurs en salle; la multiplication des comparutions en personne; un dossier physique qui transitait dans les méandres d'un système obsolète et incohérent.

Jusqu'à une époque relativement récente, en raison des déficits technologiques, la magistrature québécoise n'était pas adéquatement outillée pour exercer de manière efficace sa fonction d'adjudication.

Arrive l'arrêt *R. c. Jordan*, rendu par la Cour suprême du Canada le 8 juillet 2016.

Dans ce jugement coup de poing, les juges majoritaires dénoncent la « culture de complaisance du système judiciaire vis-à-vis les délais » en matière criminelle, délais qui causent un tort important à la confiance du public envers le système de justice.

Tous les acteurs du système judiciaire, qu'il s'agisse des avocats, des tribunaux et des gouvernements, sont interpellés pour mettre un terme à cette culture et réduire les délais au sein du système judiciaire.

La Cour suprême impose des plafonds au-delà des quels les délais sont présumés déraisonnables et qui peuvent entraîner un arrêt des procédures judiciaires : 18 mois pour les affaires instruites devant une cour provinciale, 30 mois pour les affaires instruites devant une cour supérieure (procès par jury).

L'arrêt Jordan fut donc un électrochoc pour la réduction des délais judiciaires, non seulement en matière criminelle, mais également pour tous les autres domaines du droit et pour tous les tribunaux, qu'ils soient civils, administratifs ou d'appel.

En avril 2018, le gouvernement du Québec a réagi par une annonce d'investissements de 500 millions de dollars pour la modernisation du système de justice sur une période de cinq ans. La ministre de la Justice a affirmé lors de cette annonce que « *[l]es palais de justice au Québec sont des hangars de papier qui croulent sous des tonnes de documents et d'archives.* » Il est temps d'y remédier.

Divers chantiers ont été mis en œuvre. La réforme s'articule selon deux volets : la Transformation de la justice (projet Lexius), qui vise une restructuration complète des processus judiciaires vers le numérique; et, la Modernisation de la justice qui vise, dans l'immédiat, à mettre à jour les infrastructures technologiques de la Justice.

Les principales cibles du projet de la Transformation sont le dépôt de procédures et de demandes en ligne, la gestion d'un dossier judiciaire entièrement numérique, le soutien à l'instance judiciaire, l'audience numérique et l'adjudication numérique par les juges.

Le cœur de l'affaire est la mise en place d'un dossier judiciaire numérique (« DJN ») permettant aux parties, au personnel judiciaire et aux juges d'interagir avec la plateforme, selon des modalités déterminées en fonction de leurs rôles respectifs.

Le projet de Transformation de la justice est piloté par le ministère de la Justice du Québec. Tous les acteurs de la justice sont impliqués au sein de divers comités, incluant des représentants de la magistrature.

Certains travaux préalables de définition de la terminologie étaient nécessaires pour mettre en œuvre la Transformation. En juin 2021, une Politique de gouvernance et de gestion de l'information judiciaire est adoptée par la magistrature et le ministère de la Justice.

La Politique de gouvernance et de gestion de l'information judiciaire définit les termes « information judiciaire », qui comprend, d'une part, les « documents d'activités des tribunaux », qui regroupent les « dossiers judiciaires » et les « outils de suivi des affaires judiciaires », ainsi que, d'autre part, les « renseignements de la magistrature ».

Les « renseignements de la magistrature » sont les informations liées à l'exercice des fonctions juridictionnelles des juges. Ces informations doivent rester dans le périmètre technologique des juges et de leurs collaborateurs, à l'exclusion de toute autre personne. Les responsabilités à l'égard des « documents d'activités des tribunaux » sont partagées entre la Justice et la magistrature.

Mais les travaux de la Transformation de la justice se déroulent bien plus lentement que prévu. Un des problèmes majeurs est que le projet de Transformation aurait dû être piloté par les tribunaux eux-mêmes, en partenariat avec les différents acteurs ou intervenants de la justice. Toutes les juridictions internationales qui ont réussi à mener efficacement leur transition numérique ont confié cette réforme aux tribunaux, qui connaissent mieux leurs besoins et leurs processus.

De leur côté, les tribunaux fédéraux se sont fédérés et sont desservis depuis 2003 par un Service administratif des tribunaux judiciaires (« SATJ »). Selon la Loi sur le Service administratif des tribunaux judiciaires, le SATJ permet « d'accroître l'indépendance judiciaire en chargeant un organisme indépendant du gouvernement du Canada d'assurer les services administratifs des tribunaux ».

Lors de l'année judiciaire 2011-2012, après avoir soulevé des objections quant à l'indépendance de la magistrature, les quatre tribunaux fédéraux ont été exclus d'une initiative de Services partagés Canada pour la centralisation des achats de technologies de l'information pour l'ensemble de l'appareil fédéral. Ces acquisitions sont depuis faites par le SATJ pour les tribunaux fédéraux.

Les tribunaux fédéraux, avec l'appui du SATJ et de consultants externes, ont eux-mêmes développé leurs processus en vue de mettre en place des tribunaux numériques, un projet qui procède par phases. Devant la Cour fédérale du Canada, section de première instance, il est maintenant possible de déposer numériquement des procédures sur le site Web de la Cour. Des audiences électroniques peuvent être tenues et le dossier numérique est accessible en partie au public.

Au Québec, le projet Lexius, piloté par le ministère de la Justice, a livré un dossier entièrement numérique pour les procédures dites « non contentieuses ». Dans un avenir rapproché, les actions collectives seront entièrement numériques : dépôt des procédures, dépôt de la preuve, tenue des audiences, gestion du greffe numérique, création d'un « dossier magistrature ».

avec une interface confidentielle permettant aux juges d'accéder au dossier, de gérer l'affaire et de préparer la rédaction de leur jugement.

Les autres phases du projet Lexius sont en développement, en particulier le dossier numérique en matière criminelle et pénale et la Cour d'appel complètement numérique.

La Transformation de la justice vers le numérique est plus complexe qu'il n'y paraît. Il y a un changement de paradigme. La définition de termes communs devenait nécessaire. Les politiques judiciaires doivent être adaptées. Des amendements législatifs seront requis – Code de procédure civile, Code criminel, Code de procédure pénale.

Arrive la pandémie de COVID-19 au printemps 2020. À ce moment, bien que les projets de Modernisation et de Transformation de la justice démarrent, les tribunaux fonctionnent encore dans un format traditionnel, avec le papier et les audiences en personne.

Par nécessité, cette crise sanitaire a provoqué une accélération considérable des changements technologiques dans le système de justice au Québec. Le 31 mars 2020, le ministère de la Justice signe un contrat avec Microsoft visant à offrir de nouvelles solutions infonuagiques à la Justice et à la magistrature : services de messagerie (Outlook), entreposage de document sur le nuage (OneDrive), système de gestion documentaire (SharePoint).

Le 26 mars 2020, la Cour supérieure tient le premier entièrement procès virtuel de l'histoire du Québec. Le 17 avril 2020 se tient pour la première fois une audience devant une formation de la Cour d'appel dans une salle d'audience virtuelle.

Puis, en attendant la grande Transformation, les tribunaux de première instance mettent en place le Greffe numérique judiciaire du Québec (« GNJQ »), qui permet le dépôt des procédures, mais qui ne comporte pas encore (sauf pour les matières mentionnées ci-haut) de dossier numérique et de mécanismes numériques de gestion des dossiers (calculs de délais, avis aux avocats et aux parties).

Encore une fois, ce passage vers la justice virtuelle a nécessité des changements aux politiques. En mars 2019, les juges en chef des trois tribunaux du Québec ont signé avec la ministre de la Justice un Protocole d'entente concernant les technologies de l'information.

Ce Protocole prévoyait les responsabilités respectives du ministère de la Justice et des tribunaux en ce qui a trait à la gestion des technologies de l'information nécessaire aux activités judiciaires, notamment en vue d'assurer la protection de l'indépendance judiciaire relativement aux « renseignements de la magistrature ».

À la suite du passage vers les solutions infonuagiques, le Protocole d'entente concernant les technologies de l'information a été amendé à la fin 2023 en vue d'assurer une

meilleure protection de l'indépendance judiciaire dans la sphère technologique.

À la suite du passage vers les solutions infonuagiques, le Protocole d'entente concernant les technologies de l'information a été amendé à la fin 2023 en vue d'assurer une meilleure protection de l'indépendance judiciaire dans la sphère technologique.

Notamment, en plus du volet informationnel (les « renseignements de la magistrature »), le Protocole révisé couvre le maintien de l'indépendance judiciaire dans les « activités judiciaires », ce qui inclut la tenue des audiences virtuelles. En pratique, ceci signifie que les tribunaux doivent pouvoir contrôler en exclusivité la tenue des audiences virtuelles sans l'intervention de l'État.

Le déploiement très rapide de ces solutions technologiques afin de permettre la continuation des activités judiciaires pendant la pandémie et par la suite a requis des ajustements institutionnels et personnels importants. Notamment :

- L'accès du public aux salles d'audience virtuelles pour assurer le respect du principe de la publicité des débats judiciaires;
- De manière parallèle, le maintien de l'interdiction aux membres du public et aux médias de capter et de diffuser des enregistrements audio ou vidéo des procédures judiciaires;
- La gestion de la preuve documentaire lors d'une audience virtuelle, sans qu'il y ait encore de dossier numérique;
- Des directives aux témoins sur le positionnement de la caméra pour voir l'ensemble du visage et les mains, l'interdiction aux témoins de consulter des documents ou des ressources électroniques, sans l'autorisation du tribunal;
- Les enjeux de décorum qui se sont posés, surtout au début, avec la tenue des audiences virtuelles;
- Les enjeux liés à la tenue des audiences numériques avec des personnes non représentées par avocat.

À ce jour, au Québec, le passage vers la justice numérique n'est pas encore complété. Globalement, le passage vers le numérique a apporté plusieurs avantages :

- Amélioration de l'accès à la justice de manière générale, particulièrement en région;
- Augmentation de l'efficacité générale du système judiciaire :
 - o Économies financières probables; réductions de personnel, fermeture de palais de justice ou de salles d'audience ? Diminution du support papier et de l'encombrement des palais de justice;
 - o Capacité de gérer et de hiérarchiser les procédures, la correspondance, les documents et l'information dans un dossier judiciaire numérique;
 - o Gestion optimale des dossiers judiciaires par les greffes, facilitation des communications avec les parties, les avocats, les juges, gestion des agendas;

- Diminution des comparutions judiciaires en personne pour les parties et les avocats, qui peuvent se faire en ligne, de chez soi ou du bureau;
- Meilleur processus d'adjudication : outils de prise de notes par les juges, utilisation de gabarits, gestion structurée de l'information, rédaction de jugements facilitée, signatures électroniques;
- Simplification du processus dans l'éventualité d'un appel, possibilité de verser en tout ou en partie la preuve, les transcriptions, pièces et procédures en première instance;
- Le passage vers le numérique devrait donc offrir une meilleure transparence du système judiciaire et de ses procédures et une imputabilité pour tous les acteurs du système judiciaire.

Cependant, il ne faut pas négliger que plusieurs enjeux et préoccupations existent et doivent être évalués dans le passage (surtout à vitesse accélérée) vers la justice numérique :

- Changements technologiques qui restent laborieux; les tribunaux québécois n'ont pas leur propre indépendance en matière technologique, pour des raisons historiques;
- La réforme est mise en œuvre par le ministère de la Justice, en consultation avec la magistrature, mais le ministère doit gérer une multitude de considérations et d'acteurs qui ralentissent considérablement la mise en œuvre du projet;
- Les audiences virtuelles ont provoqué un débat sur la présence des tribunaux en région; comme la RDC, le Québec a un territoire très vaste; la justice a toujours été un service de proximité qui est présent sur le terrain dans les régions;
- Dans cette perspective, à la suite de la pandémie, les tribunaux ont en très grande partie repris les audiences en personne pour assurer une présence de la justice sur l'ensemble du territoire;
- Problèmes de gestion du changement; il y a des enjeux générationnels; plusieurs avocats et juges plus âgés utilisent encore le dictaphone, écrivent à la main et ne sont pas familiers avec les technologies de l'information;
- La modernisation de la Justice au plan « software » devra obligatoirement être accompagnée d'une modernisation sur l'aspect « hardware » et ergonomique : salles d'audience virtuelles, écrans multiples ou surface étendue d'écran, écrans géants en salle pour la visualisation des audiences par les membres du public, apprentissage de la technique de dactylo;
- Certains experts soulèvent que la lecture sur un écran rétroéclairé n'est pas aussi rapide que sur papier, qu'elle crée une plus grande fatigue oculaire et qu'elle peut générer des pertes d'efficacité compte tenu du partage de l'attention lors de la consultation de pages ou d'écrans multiples; ces questions devraient faire l'objet d'études;
- Les litiges se sont complexifiés en raison du volume de documents et de communications technologiques qui sont déposés devant les tribunaux; la facilité de verser des procédures, pièces et autorités numériquement pourrait, sans contrôle, avoir pour impact d'inonder les plaideurs et les juges;
- La justice numérique a des limites; les décisions prises par les juges ont des impacts profonds, notamment en matière familiale, criminelle, de garde en établissement ou d'ordonnances de soins; la justice est un processus de proximité et intrinsèquement humain et les personnes concernées s'attendent à voir et comprendre le processus;
- Le processus d'évaluation de la fiabilité et de la crédibilité des témoins tient compte du langage corporel et des impressions qui se dégagent du témoignage en personne; un témoignage exclusivement numérique évacue une partie de ces considérations, ce qui peut être problématique;
- Il est très difficile d'envisager des procès par jury numériques : complexité du processus de sélection des jurés, importance du processus d'observation des témoins par les jurés, délibérations souvent complexes et prolongées du jury;
- La justice numérique peut présenter des avantages, mais aussi des défis pour les personnes qui se représentent seules et qui ne sont pas nécessairement familières avec la technologie.

La prochaine frontière est l'intelligence artificielle. Sur ce point, les tribunaux au Québec et au Canada sont en observation. En plus des outils connus comme ChatGPT, certaines entreprises offrent des accès à de vastes banques de données juridiques appuyées par des outils d'intelligence artificielle (LexisNexis, Westlaw Edge).

Appuyés par un Comité d'action national sur la modernisation des activités judiciaires, plusieurs tribunaux canadiens ont adopté des politiques en matière d'utilisation des outils d'intelligence artificielle en lien avec des affaires judiciaires.

Par exemple, la Cour fédérale du Canada, section de première instance, a adopté des Lignes directrices sur l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les instances judiciaires, dont les éléments saillants sont les suivants :

- Afin que la Cour puisse comprendre l'utilisation de l'IA lors de la préparation des documents judiciaires, une déclaration doit apparaître dans tout document judiciaire rédigé en tout ou en partie par l'IA et déposé à la Cour par une partie; par exemple: « Les paragraphes 20 à 30 du présent document ont été rédigés au moyen de l'intelligence artificielle (IA) »;
- Les principes directeurs suivants s'appliquent à l'utilisation de l'IA pour des documents judiciaires :

- o Prudence – la Cour demande de faire preuve de prudence avant d'utiliser des références juridiques et des analyses fournies par l'IA dans des documents judiciaires. Il est essentiel de n'avoir recours qu'à des sources connues et fiables lorsqu'on renvoie à la jurisprudence, aux lois, aux politiques ou aux analyses dans ces documents.
- o Intervention humaine – pour assurer que les documents soient exacts et fiables et pour garantir le respect des normes de compétence professionnelle, il est indispensable de vérifier les documents préparés par l'IA.
- o Neutralité – la Cour assure qu'elle ne tirera pas de conclusion défavorable de la simple présence d'une déclaration de l'utilisation de l'IA.



Droit-Numérique.cd est un cadre d'études dédié à l'analyse, la réflexion et la diffusion des connaissances juridiques relatives aux enjeux du numérique en République démocratique du Congo.

Pourquoi nous contacter ?

Partenariats

Collaborons pour renforcer l'écosystème numérique en RD-Congo.

Consultations juridiques

Obtenez des conseils sur les questions légales liées au numérique.

Participation

Nous pouvons contribuer dans vos études, séminaires, et autres activités.

Suggestions

Partagez vos idées ou proposez des sujets que vous aimeriez voir abordés



contact@droitnumerique.cd



+ 33 6 05 50 17 84



www.droitnumerique.cd

